

REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE POUR L'ACQUISITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE (VAE)

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées souhaite œuvrer concrètement pour la mobilité durable sur son territoire, notamment en favorisant les modes de déplacement « doux ». Ce règlement d'aide à l'acquisition de VAE est une action concrète du plan de développement des mobilités douces.

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les droits et obligations des parties dans le cadre du dispositif d'aide financière de la CA TLP pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE), conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 31/03/2022.

Est alloué pour ce dossier une enveloppe budgétaire maximale de 50 000 € correspondant à 250 dossiers.

Article 2 – Conditions d'obtention de l'aide financière

1) Bénéficiaires

Sous réserve des conditions énumérées ci-après, l'aide financière pourra être accordée à toute personne physique majeure habitant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération en résidence principale, dans la limite de 1 bénéficiaire maximum par foyer (adresse identique même si le nom de famille est différent).

Le vélo à assistance électrique (VAE), devra être destiné à l'usage personnel du bénéficiaire ou à celui des membres de son foyer.

Le VAE ne devra pas avoir une valeur d'achat supérieure à 2 000 €, aucun plafond n'est instauré pour les vélos cargo.

Aucune condition de ressources ne sera requise pour l'obtention de l'aide.

Le bénéficiaire de l'aide à l'achat ne peut être une personne morale.

2) Caractéristiques de l'équipement

L'aide financière vise uniquement l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) neuf, répondant aux normes en vigueur, et justifiant d'un certificat d'homologation ou d'un vélo cargo neuf.

Le terme « VAE » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne n°2002/24/CE du 18/03/2002 : « Cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0.25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/heure, ou si le cycliste arrête de pédaler ».

3) Durée

L'acquisition du VAE devra intervenir au cours de l'année 2022, avec une date de facturation entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022, pour prétendre à un éventuel financement. Le dispositif pourra être reconduit mais l'aide financière ne sera pas renouvelable pour le même bénéficiaire.

Article 3 – Montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière est fixé à 200 €.

Cette aide financière est cumulable avec les autres aides existantes.

Article 4 – Modalités de versement de l'aide

1) Constitution du dossier de demande

Les pièces suivantes devront être déposés par le bénéficiaire :

- Formulaire de demande dûment complété et signé, valant engagement du bénéficiaire ;
- Copie de la facture d'achat du VAE (avec marque et modèle du VAE), au nom du bénéficiaire ;
- Copie du certificat d'homologation du VAE (avec marque et modèle du VAE) ;
- Copie d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois ;
- Copie d'une pièce d'identité ;
- Relevé d'identité bancaire du compte à créditer, au nom du bénéficiaire.

2) Procédure d'instruction

Le retrait et le dépôt des dossiers de demande se fait auprès de :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Service mobilités
Zone Tertiaire Pyrène Aéro-pôle
Téléport 1 - CS 51331 65013
TARBES CEDEX 9

Les dossiers seront instruits dans l'ordre de leur arrivée.

Les aides financières seront attribuées dans la limite des crédits budgétaires de l'année réservés pour cette opération, et après vérification de la conformité du dossier. Une notification de versement sera adressée au demandeur.

Le versement interviendra par virement bancaire, selon les règles de la comptabilité publique. Tout dossier incomplet entraînera le refus de la subvention.

Article 5 – Pénalités

Dans l'hypothèse où le vélo à assistance électrique concerné par ladite subvention viendrait à être revendu avant l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la date d'achat, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la CA TLP.

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal. Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.